

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUR HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Enclave; possession trentenaire; fonds dotal.
— Héritier bénéficiaire; créanciers de la succession;
paiement. — Bois et forêts; bêtes à laine; introduction.
— Elections; translation du domicile politique. —
Commune; autorisation; suris. — Cour de cassation
(ch. civ.) Bulletin : Loi du 1^{er} avril 1837; effet rétroactif.
— Acte d'appel; délai de comparution. — Tribunal de
commerce de la Seine: Les syndics de la faillite Fé-
burier et C^e, contre M. le marquis de Boissy, pair de
France; le journal la Législation; demande en respon-
sabilité des dettes du journal.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Doubs: Accu-
sation de meurtre; suicide. — Cour d'assises du Cal-
vados: Duel; acquittement. — Tribunal correctionnel
de Blois: Vins de Touraine champanisés; usurpation
de noms et de marques de fabricans.
TRACÉ DU JURY.
CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

ACTE NOTARIÉ. — PLURALITÉ DE DATES. — CONTRAVENTION.

Lorsqu'un acte notarié ayant plusieurs dates n'est signé par le notaire et par l'une des parties qu'à la dernière date, le délai pour l'enregistrement court seulement à partir de cette date. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 20.)

Ainsi jugé par le Tribunal de Givray le 18 juillet 1845.

« Considérant qu'il résulte des termes du bail à cheptel, des 23 avril et 10 mai 1843, qu'il n'a été revêtu de la signature de la femme Deschamps, l'une des parties, et de celle du notaire Berloquin, que le 10 mai;
« Considérant que s'il est soutenu par la Régie que toutes les parties ayant simultanément comparu à cet acte le 23 avril, l'ont nécessairement signé le même jour, ainsi que le notaire, aucune preuve à l'appui de cette assertion n'étant administrée, foi, dans ce cas, est due aux énonciations contenues audit acte;

« Considérant que la solidarité stipulée au profit du bailleur ne pouvait avoir effet par la signature de l'un des obligés solidaires seulement; qu'ainsi le contrat n'a été parfait qu'au 10 mai, époque où, aux signatures du bailleur et du preneur dont il était revêtu, ont été ajoutées celles de la femme Deschamps et du notaire;
« Considérant qu'il est de principe élémentaire, en droit, que les actes notariés n'ont de caractère authentique que par les signatures des officiers publics qui les ont reçus;
« Considérant, dès lors, que le délai de l'enregistrement du bail à cheptel, dont il s'agit dans l'espèce, n'a dû commencer à courir que le 10 mai; que cet enregistrement ayant eu lieu le 15 du même mois, Berloquin s'est conformé aux dispositions de l'art. 33 de la loi du 22 frimaire an VII.

« On s. — Les notaires ne doivent recevoir aucun acte sans que toutes les parties ne soient présentes à sa rédaction définitive; mais si le contraire arrive, le délai pour l'enregistrement court de la date des premières signatures, attendu que par le fait seul de leur opposition sur l'acte, le contrat revêtu également des signatures du notaire et des témoins est parfait à l'égard des parties qui ont signé, et que les parties qui signeraient postérieurement ne font que ratifier l'acte en ce qui les concerne. (Instr. de l'Admin., 482, § 3.)

Mais si un acte à plusieurs dates n'est revêtu de la signature du notaire et des témoins qu'à la dernière date, ce n'est qu'à partir de cette date que l'acte est censé avoir été parfait, et que doit courir le délai pour son enregistrement. (Délib. 7 pluv. an VII; cassation, 2 nov. 1807; jugem. Bagnères, 26 août 1818; décis. min., 12 octobre 1818; délib. 22 mars 1823; décis. min. 29 mai 1826.)

Dans l'espèce actuelle, où il paraît constant que le notaire et l'une des parties n'ont apposé leur signature qu'à la dernière date, on ne comprend pas que l'administration ait soutenu une thèse entièrement contraire à ses nombreuses et précédentes décisions.

MUTATION PAR DÉCÈS. — OFFICE DE NOTAIRE. — COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX.

Dans la déclaration de la succession de la femme d'un notaire, doit-on comprendre l'office acquis avant le mariage, mais dont le mari n'a été nommé titulaire qu'après le mariage, lorsque dans le contrat qui règle les conditions civiles de leur union les époux ont déclaré qu'ils ne mettaient en communauté qu'une somme déterminée? — Loi du 22 frimaire an VII, articles 4 et 24.

La négative a été jugée par le Tribunal de Versailles, le 17 juillet 1845, par les motifs ci-après :

« Attendu qu'il est constant que la faculté accordée par l'art 91 de la loi du 28 avril 1816, au titulaire d'un office de notaire, de présenter un successeur, emporte le droit de convenir du prix de la cession de son office;
« Attendu qu'en l'absence d'une loi spéciale sur l'exécution de cette disposition et les moyens de faire jouir le titulaire de ce droit, il rentre nécessairement sous l'application des règles communes aux Contrats et Obligations, et peut faire par conséquent l'objet d'une convention; qu'il en résulte que l'acte de cession d'un office constitue, sauf l'événement de conditions auxquelles elle est soumise, un droit incorporel au profit du cédant, et fait partie de ses biens à compter du jour de la convention;

« Attendu que, dans l'espèce, les sieur et dame Huvet, en stipulant dans leur contrat de mariage du 17 avril 1825, qu'ils mettaient en communauté chacun une somme de 2,000 fr., sont censés, par cela seul, s'être réservé, conformément à l'art. 1500 du Code civil, le surplus des biens meubles qu'ils possèdent à l'époque du contrat, et qui dès lors leur est demeuré propre;
« Attendu qu'il est constant qu'antérieurement à cette époque, et dès le 1^{er} avril 1825, Huvet avait traité de l'office de notaire dont le sieur Bucau était titulaire, et que cette cession faite en vue du mariage projeté, était connue des parties contractantes lors de l'acte qui a réglé les conventions dudit mariage;

« Attendu qu'en outre bien que Huvet, en raison de l'événement de ce traité, n'ait pas cru devoir le comprendre dans son apport, il n'en constituait pas moins, dès lors, à son égard, et sauf l'accomplissement de cette condition, tout à la fois un droit à la propriété de l'office et une dette de la valeur stipulée, qui se trouvaient, par l'effet de la convention insérée dans le contrat du 17 avril, exclus de la communauté établie;
« Attendu, par conséquent, que Huvet n'a pas dû comprendre dans la déclaration par lui faite le 6 novembre 1840, pour l'établissement des droits dus à raison de la succession de sa

femme, la valeur de l'office de notaire, comme faisant partie de l'actif de leur communauté;
« Par ces motifs, le Tribunal annule la contrainte, etc.

Obs. Décidé par la Cour d'Amiens le 17 décembre 1824, que l'office de notaire possédé par le futur époux au moment de son mariage, lui reste propre, s'il y a dans le contrat de mariage une clause qui exclut de la communauté les biens mobiliers des époux, ou ne les fasse entrer que pour une certaine somme.

MUTATION PAR DÉCÈS. — NUE-PROPRIÉTÉ. — USUFRUIT.

Lorsque, avant l'extinction de l'usufruit légué à un tiers, l'héritier de la nue-propriété d'immeubles vient à décéder, le droit de mutation ouvert par ce décès doit être liquidé sur la valeur seulement de la nue-propriété, c'est-à-dire sur un capital formé de dix fois le revenu des biens. — Loi du 22 frimaire an VII, art. 4 et 15, n° 7.

En ce qui concerne la nue-propriété d'objets mobiliers, le droit doit être liquidé sur la valeur entière de ces objets, sans aucune distraction pour l'usufruit. — Loi du 22 frimaire an VII, article 14, n° 8.

Ces propositions résultent d'un jugement du Tribunal de Pont-Audemer du 22 août 1845, ainsi motivé :

« En ce qui touche les immeubles : attendu qu'en 1836, le 13 juillet, la demoiselle Anne de Malleville, seule et unique héritière du sieur Pierre de Malleville son père, acquitta les droits de mutation sur les immeubles qui lui provenaient de la succession, en les évaluant à vingt fois leur produit, sans exception aucune des immeubles grevés ou non grevés de l'usufruit de la dame Delphine Lucas sa mère;

« Attendu que tous les immeubles recueillis par le sieur Hippolyte-Benjamin de Malleville dans la succession de la demoiselle de Malleville sa nièce sont encore grevés de l'usufruit de la dame veuve de Malleville; qu'il n'y a donc eu à son respect que transmission d'une nue-propriété, d'une propriété incomplète, et non pas d'une propriété parfaite, entière, complète;

« Qu'en effet, il est de toute justice de n'acquiescer les droits de mutation que pour les objets dont la transmission a eu lieu, lorsque surtout les droits ont été acquittés une première fois, et qu'il n'y a point de nouvelle transmission;

« Attendu que depuis le décès du sieur Pierre de Malleville, aucune mutation n'a eu lieu pour l'usufruit laissé à sa veuve; qu'elle en jouit toujours, et que le décès de sa fille n'a apporté sous ce rapport aucun changement; qu'en conséquence, en acquittant un droit de mutation pour la transmission de cet usufruit qui n'a point eu lieu, le sieur Benjamin de Malleville a acquitté un droit qu'il ne devait pas et dont il peut justement réclamer la restitution;

« En ce qui touche les meubles, attendu que d'après l'article 14, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII, il résulte que les droits proportionnels, pour transmission de meubles, s'opérant par décès, doivent être acquittés sans distraction des charges;

« Attendu que par ces expressions générales sans distraction des charges, la loi comprend les meubles et créances grevés ou non grevés d'usufruit; qu'on ne doit pas distinguer où la loi ne distingue pas; que tout héritier doit dès lors acquiescer le droit proportionnel pour les meubles et créances qu'il recueille dans une succession, qu'ils soient ou non grevés d'usufruit en faveur d'un tiers; que, sous ce rapport, le sieur de Malleville a dû acquiescer les droits ainsi qu'il l'a fait, et qu'il ne peut aujourd'hui réclamer aucune restitution;

« Par ces motifs, le Tribunal, en ce qui concerne les immeubles, dit à bonne cause l'action du sieur de Malleville, et ordonne la restitution de 893 francs 09 centimes indûment perçus par la Régie;

« En ce qui touche les meubles, dit à tort la demande, et maintient la perception telle qu'elle a été faite.

On s. — La proposition est conforme à l'opinion que nous avons soutenue dans nos numéros des 2-3 décembre 1844 et aux arrêts de la Cour de cassation des 30 mars 1841 et 9 avril 1845. Il paraît que l'administration n'en persiste pas moins à soutenir que le droit est dû sur la valeur entière de la propriété. La première affaire sera soumise aux chambres réunies de la Cour de cassation. V. nos numéros des 2-3 décembre 1844, 16 janvier, 21 février et 9 mai 1845.

Sur la seconde proposition, il existe un arrêt conforme de la Cour de cassation (chambre des requêtes), du 4 août 1842.

EMPRUNT. — OBLIGATION. — COMMUNE.

Quand une adjudication de l'emprunt à faire par une ville, et qui doit se réaliser au moyen de billets à ordre à mesure des versements demandés aux prêteurs, a été enregistrée moyennant 4 fr. fixe, l'administration est-elle fondée à réclamer ultérieurement le droit proportionnel de 1 p. 100 sur les sommes dont les registres et pièces de la comptabilité communale constatent le versement? (Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, n° 6, et § 3, n° 3; 15 mai 1818, art. 78.)

Résolu affirmativement par jugement du Tribunal de Saint-Quentin du 26 juin 1845, motivé sur ce que l'adjudication dont il s'agit, considérée comme ouverture de crédit, donnait lieu au droit proportionnel au fur et à mesure des versements effectués en conséquence, et constatés par des registres et pièces qui sont soumis légalement aux investigations des préposés de l'enregistrement.

On s. Le droit d'obligation est un droit d'acte qui ne peut se percevoir que sur un acte soumis à la formalité de l'enregistrement. Il n'en est pas de ce droit comme du droit de mutation, qui est exigible nonobstant le défaut d'acte (*instrumentum*). Ici les actes qui constataient l'emprunt fait par la ville de Saint-Quentin étaient le *procès-verbal d'adjudication* de cet emprunt et les billets à ordre destinés à le réaliser. Le droit proportionnel n'était donc perceptible que sur l'un ou l'autre de ces actes. Or, l'adjudication ayant été considérée comme faite sous une condition suspensive, et n'emportant pas, dès lors, obligation actuelle, n'était passible que du droit fixe. D'un autre côté, les billets à ordre ne sont tarifés qu'au droit de 50 c. pour cent, et ils ne sont forcément assujettis à l'enregistrement qu'en cas de protêt. Quant aux registres et pièces de la comptabilité communale, documents d'ordre intérieur auxquels la formalité de l'enregistrement est étrangère, ils pouvaient bien servir à prouver que l'emprunt avait été réalisé en tout ou en partie, mais ils n'autorisent pas la perception du droit proportionnel en l'absence d'un titre obligatoire.

TRANSCRIPTION. — PARTAGE D'ASCENDANT. — EXTRAIT.

Les parties qui soumettent à la formalité de la transcription l'extrait littéral d'un partage d'ascendant en ce qui concerne un lot d'immeubles non évalué séparément, doivent être admises pour la perception du droit proportionnel de transcription, à faire par une déclaration spéciale au pied de l'extrait la ventilation de l'évaluation donnée en bloc dans le contrat,

Ainsi résolu par une délibération de l'administration du 19 août 1845, ainsi motivée :

Aux termes de l'Instruction n° 1569, la formalité de la transcription hypothécaire peut être divisée, lorsqu'il s'agit notamment d'une donation contenant partage, faite conformément aux articles 1075 et suivans du Code civil. La transcription a lieu dans ce cas sur le dépôt d'un extrait, d'une copie littérale de toutes les dispositions générales et spéciales de l'acte, qui se rapportent aux immeubles qu'il s'agit de faire purger.

Mais si ces immeubles n'ont point été évalués séparément dans l'acte, comment doit-on procéder? Dès qu'il est admis que l'on peut faire transcrire séparément chacune des transmissions que contient un partage d'ascendant, on doit admettre aussi que les parties peuvent faire, par une déclaration spéciale, la ventilation de l'évaluation qui a été faite en bloc dans le contrat. Le droit de transcription hypothécaire ne doit frapper que sur la valeur des biens qui font l'objet du contrat transcrit, et comme pour la donation entre-vifs l'évaluation des biens n'a d'autre but que de faciliter la perception de l'impôt, celle qui a été faite pour l'enregistrement peut être divisée pour la transcription par une déclaration faite dans la forme prescrite par l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

DOMAINE CONGÉABLE. — CONGÈMENT. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Le droit de transcription hypothécaire est-il exigible lors de l'enregistrement du traité qui fixe le prix des édifices et superficies par suite de l'exercice d'un congèment par le propriétaire foncier à l'expiration de la baille? (Loi du 28 avril 1816, art. 34.)

Résolu négativement par un jugement du Tribunal de Loudéac du 4 juillet 1845, ainsi conçu :

« Attendu que les anciens usages en matière de domaine congéable considéraient comme meubles à l'égard du propriétaire foncier les édifices de la tenue;

« Attendu que le législateur, en consacrant cette fiction par les art. 7 et 9 de la loi du 6 août 1791, a voulu qu'elle fut circonscrite dans de justes bornes, comme tout ce qui déroge au droit commun; que c'est aussi par cette raison que, vis-à-vis de tous autres, que le propriétaire foncier, les édifices sont réputés immeubles, et que le colon peut les grever d'hypothèques;

« Attendu que par l'effet du congèment judiciairement exercé à l'expiration de la baille, *ex natura contractus*, et sans que le colon puisse s'y opposer, les édifices rentrent dans la main du propriétaire foncier libres de toutes charges et hypothèques créées par le colon au profit des tiers; que c'est là un principe qui dérive de la maxime : *Resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis*, maxime généralement admise sous l'empire des anciens usages, et qui a passé dans l'art. 2123 du Code civil;

« Attendu que, lorsque la consolidation s'opère dans de pareilles conditions, la fiction de la loi, qui répute meubles à l'égard du foncier les édifices de la tenue, conserve toute sa puissance; et la transcription est parfaitement inutile, puisqu'il n'y a pas transmission et qu'il ne saurait y avoir lieu ni à un délaissement ni à la purge des hypothèques;

« Attendu, au contraire, que si la clause résolutoire du bail à convenant se fait par la seule volonté du propriétaire foncier et du colon, au lieu d'être le résultat d'une cause nécessaire et de la nature du contrat, alors que les parties ayant elles-mêmes dérogé au contrat primitif sur la foi duquel des tiers ont pu traiter avec le colon, leur nouvelle convention doit être régie par le droit commun, et l'acte qui constate la transmission des édifices de la tenue au profit du foncier devient soumis à la formalité de la transcription, et donne lieu à la perception du droit établi par l'art. 34 de la loi du 28 avril 1816;

« Attendu en effet qu'il n'est pas possible de supposer que le colon débiteur puisse arbitrairement anéantir les hypothèques qu'il a consenties à ses créanciers, hypothèques qu'ils ont dû regarder comme devant produire leur effet jusqu'à l'événement d'une résolution du bail à convenant résultant de la nature de ce contrat et d'un congèment en justice;

« Attendu, d'un autre côté, que le propriétaire foncier, en avançant le terme de la résolution du contrat, ne peut rendre sa condition meilleure aux dépens des créanciers du colon, et doit être assimilé à un tiers détenteur qui, s'il ne veut pas purger les hypothèques ou délaisser, est tenu de payer tous les intérêts et capitaux exigibles; qu'il a d'autant moins à se plaindre que, s'il opte pour le délaissement, il conserve toujours la faculté de rentrer dans les édifices de la tenue, en exerçant une demande régulière en congèment à l'expiration de la baille;

« Mais, attendu, dans l'espèce, que le sieur Riolay justifie par la production d'une baille de la tenue Amaury-Tilly, en date du 26 février 1823, au rapport de Dubois, notaire à Uzel, enregistré, que le terme de l'assurance qu'il avait consentie aux colons était expiré à l'époque où il a exercé le congèment; que, par conséquent, la réunion des édifices au fonds pouvait se faire *ex natura contractus* par la force de la loi et sans que les colons fussent en droit de s'y opposer;

« Attendu que le congèment a été notifié par exploit de M. Jouan, huissier à Uzel, du 28 mars 1843, dûment enregistré, avec assignation aux colons à se présenter devant le juge de paix compétent, à l'effet de convenir d'experts ou d'en voir nommer d'office pour faire le prisage des édifices de la tenue; que les parties n'ayant pu s'entendre sur les experts, le juge de paix d'Uzel en désigna d'office;

« Attendu que l'art. 17 de la loi du 6 août 1791, qui règle le mode de procéder en pareille matière, ne prescrit aucune autre formalité pour la perfection du congèment;

« Attendu que cet article ne fait même pas une obligation aux parties de faire estimer les droits réparatoires par des experts, puisqu'il les autorise expressément à en faire le prisage à l'amiable;

« Attendu que les experts nommés d'office ont fait le prisage d'une partie de la tenue; que si le sieur Riolay avait traité par acte au rapport de Bienvenue, notaire à Uzel, du 24 juin 1843, sur la portion des édifices appartenant à François et à Marie-Françoise Tilly, pour une somme de 3,850 francs, ce traité étant intervenu après le congèment régulièrement exercé, n'est véritablement qu'un prisage fait à l'amiable et ne saurait être considéré comme ayant lui-même opéré la résolution du bail à convenant de la tenue Amaury Tilly, puisque cette résolution du bail avait été produite par une cause antérieure, nécessaire et indépendante de la volonté des colons;

« Attendu que dès lors qu'il est certain qu'il n'y a pas eu cession volontaire au profit du propriétaire foncier, les édifices de la tenue sont restés dans sa main libres des hypothèques que les colons auraient pu avoir consenties à des tiers; que, par conséquent, l'acte précité du 24 juin 1843 n'était pas soumis à la formalité de la transcription, et la somme de 63 fr. 69 centimes perçue pour cet objet par le receveur de l'enregistrement au bureau d'Uzel n'était pas due et doit être restituée;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne l'administration de l'enregistrement à restituer au sieur Riolay, etc.

DONATION. — PARTAGE ANTICIPÉ. — CHARGES.

L'acte portant donation par des père et mère à leurs enfans d'immeubles d'un revenu de 300 francs, et d'une valeur capitale de 17,500 francs, et attribution de la totalité de ces biens à l'un des enfans, à charge d'acquiescer des dettes mon-

tant à 14,704 francs, et de payer aux autres enfans leurs parts dans le restant, et en outre sous la réserve par les donateurs de la jouissance d'une partie des immeubles et du droit de recevoir, suivant leurs besoins, tout ou partie de la somme formant l'émolument de la donation, doit être considéré, pour la perception du droit d'enregistrement, comme un partage d'ascendant, et non comme une vente d'immeubles. (LL. 16 juin 1824, art. 3; 28 avril 1816, art. 52.)

C'est ce qui résulte d'une délibération de l'Administration, du 12 août 1845, ainsi motivée :

Le contrat du 31 décembre 1843 est un partage anticipé dans le sens des articles 1075 et suivans du Code civil; il en a le nom et le caractère. Les sieur et dame Jacques se sont dessaisis, en faveur de tous leurs enfans, des biens désignés au contrat; après en avoir fixé la valeur, ils ont déterminé les charges qui grevent les biens donnés et le mode de partage. — Les donateurs seraient recevables à attaquer ce partage pour cause de lésion de plus du quart, d'après les articles 887 et suivans du Code civil. Mais le fils aîné ne serait pas recevable à l'attaquer pour cause de lésion de plus de sept douzièmes, comme si ses père et mère lui avaient fait une vente. La réserve de la somme de 2,796 francs, qui forme, charges déduites, l'émolument de la donation, n'empêche pas qu'ils soient irrévocablement dessaisis des immeubles donnés, et que chaque enfant à qui l'aîné doit payer un sixième de cette somme à titre de soule, ne soit actuellement propriétaire de cette soule. — La réserve a été insérée dans le contrat, dans la prévision des besoins éventuels des donateurs, et non pas afin de dissimuler une vente. D'ailleurs tous les enfans doivent payer par égale part les frais du contrat qui seraient à la charge du fils aîné seul, si ses père et mère lui avaient vendu leurs immeubles.

On s. — Jugement, dans le même sens, du Tribunal de Falaise, du 31 janvier 1845.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 17 novembre.

ENCLAVE. — POSSESSION TRENTENAIRE. — FONDS DOTALS.

Le propriétaire dont le fonds est enclavé et sans issue sur la voie publique, qui a exercé pendant trente années le passage sur le fonds de son voisin, peut-il être privé de ce passage par ce dernier, sous prétexte que le fonds de celui-ci était inaliénable et imprescriptible comme dotal (art. 1561 et 2253 du Code civil), et que, d'ailleurs, le trajet par ce fonds n'est pas le plus court pour arriver à la voie publique?

La Cour royale de Pau avait résolu cette question affirmativement par arrêt du 14 août 1843.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident M. Decamps. (Lizan contre Soucaze.)

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — CRÉANCIERS DE LA SUCCESSION. — PAIEMENT.

Le créancier bénéficiaire ne peut s'appliquer à lui-même, en paiement de ses créances personnelles, le reliquat des sommes restées entre ses mains après le paiement des créanciers opposans de la succession bénéficiaire, au préjudice d'autres créanciers non opposans ou qui n'avaient pas produit leurs titres, mais dont il connaissait la légitimité des droits, si l'attribution qu'il s'est faite n'a été sanctionnée ni par la justice dans la forme prescrite par l'art. 996 du Code de procédure, ni par un acte authentique quelconque.

Rejet en ce sens du pourvoi des héritiers Voland contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 30 mars 1844, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaident, M. Millet.

BOIS ET FORÊTS. — BÊTES À LAINE. — INTRODUCTION.

Le propriétaire d'un bois dans lequel il avait acquis, antérieurement à la publication du Code forestier, le droit d'envoyer paître des moutons, a-t-il pu céder valablement ce droit sous l'empire de la nouvelle loi sur les forêts?

La Cour royale de Nîmes avait jugé cette question affirmativement. Elle avait décidé que ni l'ordonnance de 1669 ni le Code forestier ne défendent aux particuliers de permettre l'introduction des moutons dans leurs bois; que si cette défense est faite aux usagers, dans l'intérêt de la conservation de la propriété, on ne peut pas en conclure qu'elle atteigne le propriétaire lui-même, à qui l'ordonnance et le Code forestier reconnaissent au contraire le plein exercice de tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions qui y sont apportées par la loi, et qu'un nombre de ces restrictions ne se trouve pas la prohibition dont il s'agit; qu'au surplus la concession du droit d'introduire des moutons dans les bois et forêts ne constitue pas un droit de pacage prohibé et rachetable, mais une aliénation partielle des fruits d'un fonds immobilier.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'article 13, titre 19, de l'ordonnance de 1669, et de l'article 78 du Code forestier (maintien d'une concession prohibée); sur la violation des articles 543, 631 et 637 du Code civil (fausse qualification du droit de pacage stipulé), a été admis, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Chégaray. — M. Bécard, avocat. — Il faut noter néanmoins que M. l'avocat-général n'a conclu à l'admission que sur le deuxième moyen.

ÉLECTIONS. — TRANSLATION DU DOMICILE POLITIQUE.

Le citoyen qui a son domicile réel, et, par suite, son domicile politique dans un même canton, peut-il transférer ce dernier domicile dans un autre canton du même arrondissement pour l'élection des conseillers d'arrondissement et de département?

Résolu négativement par la Cour royale de Montpellier (arrêt du 30 septembre 1845). Pourvoi, pour violation des articles 29 et 33 de la loi du 22 juin 1833 et 40, de celle du 19 avril 1831. — Admission au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaident, M. Decamps. (Le sieur Mas-Latrie contre le préfet de l'Aude.)

Même décision sur le pourvoi du sieur Serres de Ganzy contre le même préfet. (Voir dans le sens de ces deux adhésions un arrêt de la même chambre, du 20 mai 1845.)

COMMUNE. — AUTORISATION. — SURSIS.

Une commune dûment autorisée, qui a gagné son procès sur un point, a-t-elle besoin d'une autorisation nouvelle pour interjeter un appel incident, lorsqu'il y a appel principal sur le chef qui lui est favorable?

En supposant la nécessité de cette autorisation, le juge ne doit-il pas, lorsque la commune le demande, surseoir à statuer pour lui donner le temps de régulariser sa position?

La Cour royale d'Agen avait décidé la première question affirmativement, et négativement la seconde, par arrêt du 11 janvier 1844.

coups ou des violences graves. » Et après le réquisitoire de M. l'avocat-général Sorbier, les plaidoiries relatives à des faits qui ont excité dans le monde commercial une assez vive émotion, et qui se compliquaient d'intérêts véritablement considérables.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLOIS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bergevin.

Audiences des 13 et 14 novembre.

VINS DE TOURAINE CHAMPANISÉS. — USURPATION DE NOMS ET DE MARQUES DE FABRICANS.

Après de nombreuses involutions de procédure, le Tribunal de Blois était de nouveau saisi d'une prévention relative à des faits qui ont excité dans le monde commercial une assez vive émotion, et qui se compliquaient d'intérêts véritablement considérables.

Il n'y avait pas au surplus que l'intérêt grave attaché au procès pendant devant le Tribunal de Blois qui faisait sortir l'affaire dont il s'agit des proportions ordinaires de celles dont il est habituellement saisi; la position des prévenus, celle des parties civiles, l'assistance des avocats choisis par les uns et les autres, tout s'était réuni pour donner de l'importance aux débats qui se sont agités à Blois aux audiences des 13 et 14 novembre.

M. Chaix-d'Est-Ange, du barreau de Paris, avait été annoncé comme devant soutenir les intérêts de la maison Cliquot de Reims; aussi, sa présence au barreau de Blois, a-t-elle contribué tout autant que la nature de l'affaire elle-même à donner aux débats une solennité inaccoutumée.

Après avoir fait défaut devant le Tribunal de Blois, les deux prévenus, MM. Besnard et de Martigny, venaient en appel soutenir un jugement du Tribunal de Tours, qui les avait acquittés, au cours de l'année dernière, de la prévention portée contre eux d'avoir usurpé des noms de fabricans et contrefait leurs marques.

On peut se rappeler les faits relevés en première instance, et avec quelle instance la partie civile avait dû se presser pour obtenir la répression. Au cours des années 1842 et 1843, des vins blancs mousseux récoltés sur les coteaux de Saumur et de Vouvray avaient été mis dans le commerce en assez grande quantité; de France, ils s'étaient répandus à l'étranger, et au cours de la consommation qui devenait considérable, on avait remarqué que les bouchons portaient à l'intérieur les noms et les marques indicatives de la maison Cliquot et Werley de Reims.

Des premiers indices recueillis à Hambourg ramenèrent bientôt la maison Cliquot au point de départ de la fraude, et on apprit qu'elle s'était pratiquée tout d'abord dans les caves d'un sieur Besnard, propriétaire à Tours.

Un sieur de Martigny, ancien militaire, allié à une des plus honorables familles de la Touraine, fut bientôt signalé comme ayant recueilli un grand nombre des produits du sieur Besnard; ses relations avec lui firent supposer qu'il s'était associé à la fraude qui était reprochée à Besnard. La marche de l'instruction ainsi éclairée, progressa rapidement; les efforts réunis de la maison Cliquot et du ministère public obtinrent devant le Tribunal de Tours, condamnation en six mois d'emprisonnement, contre un sieur Cantarowitch, condamnation prononcée par défaut; mais les sieurs de Martigny et Besnard s'étaient vu acquittés. De là, l'appel interjeté contre eux concurremment par la partie civile et M. le procureur du Roi, près le Tribunal de Tours.

L'interrogatoire des prévenus, dirigé par M. le président Bergevin, avec la sagacité et l'impartialité qui distinguent ce magistrat, a immédiatement mis en relief les points les plus saillans de la prévention. Les prévenus répondent de la manière suivante aux interpellations qui leur sont adressées :

Interrogatoire du sieur Besnard. D. Comment expliquez-vous qu'au commencement de l'année 1843 il soit sorti de vos caves un grand nombre de bouteilles de vin de Vouvray mousseux bouché avec des lièges dont l'empreinte intérieure était la marque et les noms de la maison Cliquot et Werley de Reims? — R. A l'époque dont parle la prévention, un Polonais réfugié s'appelait Kantarowitch, se présente chez moi; il me demanda douze cents bouteilles de vin champanisé que je lui vendis à raison de 1 fr. 30 cent. la bouteille. Il exigea que six cents des bouteilles vendues fussent marquées de son nom et les six cents autres d'une empreinte dont il avait le modèle et qu'il déposa entre mes mains. La fer de cette empreinte retraçait une comète précédant les mots Cliquot et Werley.

D. Comment avez-vous consenti spontanément à accepter ainsi d'un étranger une marque que vous saviez être celle d'une maison de commerce importante, bien connue de tout le monde, et spécialement de ceux qui se livrent au commerce de vins? — R. Kantarowitch s'était présenté à moi comme employé dans la maison de commerce Cliquot de Reims.

D. Le vin n'ayant pas été livré par vous à Kantarowitch à cause des soupçons que vous eûtes sur sa solvabilité, comment avez-vous consenti à garder, puis à mettre dans le commerce des vins marqués d'une empreinte qui n'était pas la vôtre? — R. J'avais donné l'ordre à Loret et à mon caviste de déboucher les bouteilles et de démarquer les bouchons. Par haine pour moi, Loret n'a point exécuté mes ordres, et c'est à mon insu que le vin a été répandu dans le commerce avec les bouchons que vous me reprochez.

D. Comment, indépendamment des 1,200 bouteilles dont il vient d'être parlé, avez-vous encore vendu à M. de Martigny, pour les besoins de son commerce, 2,040 bouteilles qu'un autre de vos proposés, Bastien, a déclaré avoir marquées également de la marque Cliquot et Werley? — R. Bastien en impose, ces 2,040 bouteilles ont été marquées avec un fer que M. de Martigny m'avait envoyé, et qui portait Chappat-Verzy.

Le prévenu Besnard termine son interrogatoire en se livrant à de violentes récriminations contre les témoins Loret et Bastien.

A l'interrogatoire du sieur Besnard succède celui du sieur Martigny. D. Comment expliquez-vous la demande que vous avez faite faire à la dame Cliquot, de Reims, par Mme la comtesse de Labarthe, votre belle-mère, d'une caisse de vin de Champagne de 60 bouteilles, en faisant écrire « qu'il fallait que la caisse fut confectionnée comme celle des envois que la dame Cliquot a l'habitude de diriger sur l'étranger? » — R. J'avais le projet d'envoyer à Hambourg 2,040 bouteilles de vin champanisé que j'avais achetées de Besnard. Je voulais expédier en même temps un échantillon des vins de la maison Cliquot pour qu'on pût comparer ce vin à mon vin de Vouvray champanisé. De là la demande faite à la maison Cliquot.

Le sieur de Martigny, en confessant ce fait, nie qu'aucune des 2,040 bouteilles fut marquée de l'empreinte de la maison Cliquot.

D. Comment se fait-il qu'il ait été saisi à Hambourg une caisse de vins champanisés partie de Tours à peu près à la même époque que celle à laquelle vous avez envoyé à la même destination de Hambourg vos propres vins, et comment expliquez-vous ces coïncidences de départ, de destination et de nombre entre les objets envoyés et ceux qui ont été saisis? — R. J'avoue que ces coïncidences sont fatales, mais la fraude qu'on me reproche peut avoir été commise par un autre; quant à moi, je suis étranger à l'envoi des 2,040 bouteilles saisies et portant la marque Cliquot.

M. Chaix-d'Est-Ange a pris la parole après l'interrogatoire des prévenus; il a, durant une plaidoirie de près de deux heures, groupé avec beaucoup de talent les charges graves et nombreuses que révélait l'instruction.

Les efforts des deux avocats du Barreau de Blois en faveur des prévenus devaient être impuissans en présence de charges véritablement accablantes. Aussi, le Tribunal d'appel, après une heure de délibération, a-t-il rapporté un jugement qui confirme celui de première instance à l'égard de Kantarowitch, défallant, et le condamne à six mois de prison. Le Tribunal, infirmant ensuite à l'égard des prévenus Besnard et de Martigny, les déclare coupables du délit prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824 (altération de marques d'un commerçant); en conséquence, par application de la loi dont s'agit, combinée avec l'art. 423 du Code pénal, le Tribunal condamne Besnard et de Martigny en six mois d'emprisonnement, qui se confondront jusqu'à due concurrence avec la peine de trois mois d'emprisonnement contre eux prononcée par jugement du mois de mars 1845 pour faits connexes à ceux de la prévention actuelle; les condamne également à 2,000 francs de dommages-intérêts, solidairement avec Kantarowitch et Chappat; le Tribunal ordonne en outre que son jugement sera affiché au nombre de 100 exemplaires, et inséré dans deux journaux de France et de l'étranger, particulièrement dans ceux qui se publient à Hambourg, Lubeck et Lausanne.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 1^{er} décembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Roussigné; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Monvoisin, propriétaire, à Azeuil; Bueget, propriétaire, rue Thiroux, 8; Tegot, fabricant de couleurs, rue de la Tréanderie, 23; Mascré, propriétaire, rue des Fossés-Saint-Marcel, 32; Largent, employé, rue Saint-Louis, 80; Lamoureux, papetier, rue du Faubourg-Montmartre, 34 bis; Blanc, appreteur d'étoffes, rue du Cadran, 31; Lemoine, marchand de rouenneries, rue Saint-Martin, 32; Simon, propriétaire, rue de Navarin, 23; Robin, horloger, rue de l'Echelle, 9; Lequeux, architecte du département de la Seine, rue Cassette, 27; Lerousseau, propriétaire, à Belleville; Chapron, papetier, rue de Seine, 30; Henry, médecin, rue du Faubourg-Montmartre, 6; Bouté, brasseur, rue Monfétard, 88; Verd de Saint-Julien, libraire, rue de Tournon, 6; Nisard, professeur au collège Bourbon, rue de la Ferme, 5; Simon dit Dupont, marchand de draps, rue de Grenelle, 47; Dragievisse, propriétaire, rue de Grenelle, 94; Ferrier, propriétaire, rue de Valois-du-Roule, 24; Bénard, propriétaire, rue de Bondy, 54; Chazy de la Fosse, maréchal-de-camp, rue de l'Arcade, 38; Panmer, architecte, rue de la Tour-d'Auvergne, 43; Verhey-Lewegen, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 236; Hèvre, propriétaire, rue Massillon, 4; Picheran, commissionnaire de roulage, rue Contrescarpe, 7; Ailland, libraire, quai Voltaire, 41; Gobin, propriétaire, quai Bourbon, 37; Dehu, électeur de l'Yonne, rue du Petit-Carreau, 7; Tranchant, propriétaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 44; le baron Prevost, propriétaire, rue de Beaune, 2; Mozard, propriétaire, à Montreuil; Lebaigue, propriétaire, rue des Billetons, 6; Billaut, avoué, rue Neuve-Petits-Champs, 42; Evard, propriétaire, rue Guy-Labrosse, 9; Liborel, propriétaire, rue du Cherche-Midi, 36.

Jurés supplémentaires : MM. Poussard, propriétaire, rue Quincampoix, 83; Lamare, avocat, rue du Faubourg-du-Roule, 70; Prevost, propriétaire, place Saint-Sulpice, 8; Laveine, commissaire-priseur, rue de la Monnaie, 5.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — Voici les conclusions du rapport de MM. Baquerel, Pécel et Lamé, sur les causes du désastre de Monville; ce rapport a été dressé en exécution d'une mission à eux conférée par le Tribunal de commerce :

En résumant et comparant ensemble les trois ordres de faits précédemment exposés, nous voyons un météore d'une largeur limitée et arrivant du sud-est, exercer d'abord ses ravages et dans la vallée de Tailly, au lieu dit l'Abbaye, en lançant la foudre et à la sur les arbres, et en agissant quelquefois par aspiration. Après une marche immense, ce météore, au lieu de suivre la vallée, franchit la côte, et arrive sur le plateau de Malanay, encore dans la direction du sud-est au nord-ouest. Là, sur trois bandes, l'une centrale, les deux autres latérales, il produit des effets très divers, directs sur le premier, sur les deux autres, les effets sont inverses l'un de l'autre, et probablement dus à la réfraction de l'air, occasionnée par cette course rapide. Puis, le météore descend par la gorge de Saint-Maurice, en y brisant, renversant, tordant, foudroyant les arbres, et reprend d'écharpe la vallée de Tailly, du sud au nord, pour se jeter sur les trois usines, qu'il transforme instantanément en un monceau de ruines, comme si elles avaient été bombardées.

Arrêté dans sa marche par des côtes plus ou moins élevées, il s'épanouit en quelque sorte, et se divise en plusieurs branches : les unes montent la côte, les autres continuent leur route dévastatrice, et finissent par quitter la vallée en perdant peu à peu de leur violence.

Pour nous, la présence de la foudre dans le météore est démontrée par le clivage en lattes minces d'un grand nombre d'arbres, dû à l'évaporation de la sève par l'écorce enlevée sur plusieurs, et par les sillons bien marqués sur quelques autres, des arbres pouvant être foudroyés sans que leur écorce soit enlevée.

Nous conviendrons que si nous n'eussions eu à considérer que les traces encore existantes du météore pour remonter à son origine, nous aurions pu éprouver quelque hésitation; mais, quand on voit le concours des faits rapportés par de nombreux témoins oculaires, tels que le tourbillonnement des nuages, le bruit du météore, sa forme conique, la base en haut, le sommet en bas, les coups de tonnerre, les éclairs qui le sillonnent, le roulement bruyant qui le précède, l'odeur de soufre qu'il laisse dans les lieux qu'il a frappés, le doute alors n'est plus possible; le météore est une trombe bien définie. Comment, en effet, un si grand nombre de personnes, dont la plupart n'ont aucune connaissance en météorologie, auraient-elles pu décrire avec une certitude exactitude les diverses phases du jeu du météore, si elles ne l'avaient pas vu de leurs propres yeux?

D'un autre côté, si l'on rapproche tous ces faits des effets de la foudre, agissant comme puissance mécanique des orages dont les annales de la science ont conservé le souvenir, on y trouve de nouveaux motifs pour caractériser le météore de Malanay comme nous venons de le faire.

Mais devons-nous en conclure que les usines détruites de fond en comble, ayant été foudroyées, ne doivent leur destruction qu'au feu du ciel, par cela même que la trombe en était pour ainsi dire imprégnée, et que les témoins en ont signalé la présence? Non, certes; la foudre peut bien effectivement, en frappant des bâtimens, soulever des masses énormes de pierres et les disperser, si son action est suffisamment énergique; mais ici d'autres causes ont dû exercer leur terrible influence : nous voulons parler de l'ouragan, escorte ordinaire de la trombe, et des effets physiques propres à cette dernière.

Cherchons à nous tenir dans une sage réserve, évitant surtout de donner ici des explications fondées sur des vues théoriques qui pourraient occasionner une controverse, et seraiant déplacées dans les circonstances actuelles, où de graves intérêts sont en présence.

« Nous déclarons, en notre âme et conscience, à l'unanimité, que le météore de Malanay est une trombe éminemment électrique; que cette trombe a dû agir en raison de sa vitesse d'impulsion, de la foudre qu'elle lançait sur son passage, et du déplacement de l'air qu'elle occasionna. » Mais quelle est la part de chacune de ces causes dans les désastres des usines? ont-elles été dévastées directement par la trombe ou par l'ouragan qu'elle a fait naître? nous l'ignorons, et personne ne saurait le dire; car si l'on interroge les usines renversées, on ne trouve que le chaos; et il est pareillement impossible de dire que telle ou telle usine, en totalité ou en partie, a été particulièrement détruite plutôt par la trombe orageuse que par l'ouragan qui l'accompagnait. En conséquence, nous ne pouvons répondre qu'à des demandes énoncées au commencement de ce rapport, et qui nous ont été adressées dans le but d'indiquer, pour chaque sinistre, les causes qui l'ont produit.

SEINE-ET-OISE (Pontoise), 15 novembre. — Notre ville vient d'assister à un auto-dafé d'une espèce singulière. La Gazette des Tribunaux du 28 septembre dernier a rappelé avec quelle ponctualité s'exécutent dans cet arrondissement les dispositions de la nouvelle loi sur la police de la chasse, qui proscrivent l'usage et même la simple détention des panneaux et autres engins destructeurs. Aujourd'hui, en vertu des ordres du parquet, plus de 1,200 mètres de filets, 5 à 600 collets de toute espèce, un nombre considérable d'appeaux, etc., etc., et d'ustensiles servant à la fabrication de ces engins, ont été transportés sur la place principale et incendiés par les commissaires de police, au milieu du concours nombreux des populations voisines que le marché y avait réunies.

Cette immense destruction était diversement appréciée. Les assistans semblaient se complaire à activer l'incendie; quelques autres, au contraire, le visage morne, considéraient avec douleur l'émancipation complet du labeur de tant de veilles. L'attention du public fut émue de la sorte près d'une heure entière, et bientôt de tous ces trésors du braconnage, il ne resta plus qu'un peu de cendre et de fumée.

AIX (Gex), le 15 novembre 1845. — La famille de Budé, qui descendait du savant Budæus, qui vint s'établir à Genève au seizième siècle, possédait depuis longtemps le château et la seigneurie de Ferney, lorsque Voltaire en fit l'acquisition en 1762.

C'est dans cette résidence qu'arrivé à l'apogée de sa gloire, le philosophe passa les dernières années de sa vie, faisant du bien à tout ce qui l'entourait, et ayant une existence de prince dans une résidence où il était visité par tout ce qu'il y avait d'hommes distingués, non seulement en France, mais en Europe.

Après la mort de Voltaire, arrivée, comme on le sait, le 31 mai 1778, lors du voyage qu'il fit à Paris, le château de Ferney fut racheté par la famille de Budé.

Le comte Jacques-Louis de Budé, dernier propriétaire, est décédé en laissant des enfans de plusieurs lits, et qui n'ont pu s'entendre pour conserver ensemble ou laisser à l'un d'eux une résidence immortalisée par le génie. Il a donc été procédé à une licitation devant le Tribunal de Gex, et l'adjudication a été tranchée à l'audience du 12 novembre, au prix de 455,000 francs.

L'élection de command qui a été faite hier a appris que l'acquéreur était M. Griolet, négociant, demeurant à Paris, ancien maire du 5^e arrondissement.

CALVADOS. (Caen). — L'ordre de MM. les avocats près la Cour royale de Caen a procédé, le 15 novembre, à l'élection du bâtonnier et des membres du Conseil de discipline.

Voici le résultat de l'élection : M. Bayeux, bâtonnier réélu; MM. G. Delisle, Thomine aîné, Fauguerolles, Mabire, Gervais, G. Simon, Ameline, Devalroger, Boscher, Langlois, Doublet, Bardout, Valot, Bertault, Demobeuse.

PARIS, 17 NOVEMBRE.

Voici le texte de la décision prise par le conseil-général de la Seine, à l'occasion de la formation des compagnies de chemins de fer :

« Considérant que le législateur, en ordonnant l'exécution des grandes lignes de chemins de fer par voie d'adjudication publique, a voulu faire profiter l'Etat des abréviations de durée de concession et de tous les autres avantages qu'une concurrence libre et sérieuse peut amener dans un intérêt général ;

« Considérant que si l'esprit d'association, reconnu utile pour la réalisation des grandes entreprises, permet à des compagnies sérieuses, mais individuellement impuissantes de se réunir pour l'exécution des grands travaux ;

« Il importe cependant que les sages prescriptions du législateur, en ce qui touche la concurrence, ne soient pas éludées ;

« Considérant qu'il est urgent de mettre un frein à la formation incessante de ces compagnies, qui, sans espoir fondé d'arriver jusqu'à une adjudication, sans études préparatoires, sans moyen d'exécution, se forment dans un but d'agiotage illimité sur les promesses d'actions, ou dans l'intention arrêtée d'avancer d'une fusion réalisable à prix d'argent ;

« Considérant qu'il est de l'intérêt du commerce de voir rentrer dans la circulation les nombreux capitaux qui lui ont été enlevés dans un but d'agiotage, et dont l'absence prolongée serait de nature à compromettre le crédit public ;

« Le conseil émet le vœu de voir prendre à M. le ministre des travaux publics et à M. le ministre des finances toutes les mesures légales nécessaires, pour prévenir le retour d'un pareil état de choses, et d'assurer la vérité de la concurrence dans les adjudications des grandes lignes de fer, et remédier aux inconvéniens qui sont résultés de l'abandon par l'Etat des grandes lignes de fer à des compagnies privées. »

La 1^{re} chambre de la Cour royale, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 5 septembre 1845, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Charles-Adolphe Lemaire par Charles-Antoine Teste.

Sept affaires, présentant des questions d'état, sont déjà inscrites sur les rôles des au-lieues solennelles de la Cour royale, qui commenceront, suivant l'usage, le premier lundi de décembre, c'est-à-dire le 1^{er} de ce même mois.

M. Fèvre, fabricant de produits chimiques, bien qu'il ne se vante pas d'avoir inventé la poudre de Seltz, prétend néanmoins à la reconnaissance publique pour avoir réduit à 5 centimes par paquet suffisant pour une bouteille le prix de cette bienfaisante poudre, tandis que les pharmaciens vendent 50 centimes, 75 centimes et jusqu'à 1 fr. chaque bouteille d'eau de Seltz. M. Fèvre est parfaitement d'accord avec les pharmaciens sur les hautes vertus de la poudre de Seltz, qui prévient tous les maux, et qu'il recommande surtout aux hommes de bureau, aux magistrats, à tous ceux dont les facultés digestives sont moins heureuses en raison de leurs occupations sédentaires. Mais M. Fèvre n'a pas laissé d'avoir eu maille à partir avec la pharmacie, et il a obtenu quelques succès en faisant décider, par arrêt de la Cour royale, que la poudre annoncée sous son nom était, non un médicament, mais une préparation hygiénique qui n'avait rien à faire avec une question de débit illicite de choses pharmaceutiques. Ce triomphe a été proclamé par M. Fèvre dans des prospectus où il a pris soin d'invoquer l'autorité de M. l'avocat-général qui avait porté la parole dans ce débat.

M. Fèvre a été moins bien traité dans la lutte qu'il a élevée contre M. Chagnet, pharmacien, rue Saint-Honoré, 350, auquel il reprochait de vendre la poudre-Fèvre, en prenant le dernier nom, et en faisant passer sa marchandise pour la véritable poudre-Fèvre par des moyens frauduleux, notamment par des prospectus entièrement copiés de ceux de M. Fèvre. La fraude est, disait M. Fèvre, d'autant plus facile, que la boutique de M. Chagnet est située à très peu de distance de celle de M. Fèvre, de manière que l'on passe devant le magasin Chagnet avant d'arriver au magasin Fèvre; et pourtant ce dernier a pris la précaution d'indiquer sur ses prospec-

tus son n^o 398, en ajoutant, pour mieux aider la mémoire des amateurs, n^o 400 moins 2. A bout de moyens pour établir l'usurpation, M. Fèvre a fait présenter chez M. Chagnet un huissier, qui s'est prêté à cette commission, et qui, sans annoncer sa qualité, s'est, comme un simple acheteur, fait délivrer par M. Chagnet la poudre de Seltz comme poudre Fèvre.

Le Tribunal de commerce, saisi de la réclamation, n'a pas reconnu la similitude complète alléguée par M. Fèvre, en sorte que la confusion n'était pas possible; quant au procès-verbal de l'huissier, le Tribunal l'a déclaré nul, puisqu'aussi bien l'officier ministériel ne pouvait à la fois procéder comme témoin et instrumenter comme huissier, qu'ainsi il y avait eu de sa part surprise et abus du caractère dont il était revêtu.

M. Fèvre, déclaré non-recevable en sa demande, a interjeté appel.

Il a personnellement présenté, en fort bons termes, le développement de ses griefs contre M. Chagnet : « Voltaire, a-t-il dit en terminant, pensait que rien n'était plus difficile que de faire une bonne tragédie. Je crois qu'aujourd'hui rien n'est plus difficile que de défendre son nom des usurpations de la cupidité. »

M. Baroche a justifié M. Chagnet de tous les reproches de M. Fèvre. M. l'avocat s'est surtout attaché, par le rapprochement des prospectus, à établir la dissemblance reconnue par les premiers juges, notamment quant à la demeure de M. Chagnet indiquée rue Saint-Honoré, n^o 350, et à celle de M. Fèvre, même rue, 398 ou 400 moins 2. D'un autre côté, si M. Chagnet indique le prix de la bouteille à 5 c., M. Fèvre a persisté à dire sur ses prospectus un sou...

La Cour a interrompu ces observations, et confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce, en ajoutant aux motifs de ce jugement que les mots à 5 c. la bouteille, chez M. Chagnet, ne sont qu'une indication de prix, et non une enseigne.

M. Philippe Dupin, qu'une affection du larynx tenait depuis quelques jours éloigné du Palais, a dû partir aujourd'hui même pour le Midi de la France. On espère que le repos fera disparaître cette indisposition, et que dans peu de temps M. Dupin pourra reprendre le cours de ses travaux.

M. Terson, directeur de la Revue sociale et politique, et MM. Proux et Delançhy, imprimeurs, sont cités à comparaître le mercredi 26 de ce mois devant la Cour d'assises, à l'occasion de la publication du numéro du 15 juillet dernier, intitulé : les Droits du Peuple.

M. Zangiacomì a ouvert aujourd'hui la session des assises de la deuxième quinzaine du mois de novembre. Trois jurés malades, MM. Christoffe, Pinchereau et Rous-sior, ont été excusés pour l'année. M. Perrin, dont le domicile est inconnu, a été également excusé.

M. Bourguignoux n'a pas répondu à l'appel de son nom. La Cour a commis M. Garnier, l'un des auditeurs, qui se transportera au domicile de ce juré pour y constater les motifs de son absence.

Dans la soirée de samedi dernier, un vol fut commis dans le magasin de nouveautés situé rue Notre-Dame-de-Lorette, 1. L'auteur de ce vol, arrêté en flagrant délit, était une femme qui déclara se nommer Mélanie N..., exercer la profession de couturière. Cette femme fut conduite chez le commissaire, et de là au dépôt de la préfecture de police.

Cependant au moment où Mélanie N... était arrêtée, et alors qu'une certaine rumeur se produisait sur ce point, où la circulation est si active, on avait remarqué qu'un homme et une femme, qui stationnaient sur le trottoir et semblaient faire le guet de l'autre côté de la rue, avaient disparu précipitamment. Il n'en fallut pas davantage pour faire soupçonner à la police que la voluse avait des complices, et pour se mettre à la recherche de ceux-ci. En procédant à une rapide enquête, on sut que la fille Mélanie avait des relations de tous les jours avec un homme et une femme dont l'extérieur et les allures avaient paru suspects dans son voisinage. Ces deux individus ayant été recherchés, on découvrit qu'ils demeuraient l'un et l'autre rue de Bercy, et qu'on les voyait fréquemment rentrer porteurs de paquets.

Des mandats de perquisition ayant été décernés, un commissaire de police se présenta à l'improviste dans le logement occupé par la femme L..., sa fille Joséphine et un individu que l'on a su depuis être, en réalité, un repris de justice. Une grande quantité de linge et d'objets provenant de vols furent reconnus pour être ceux que l'on avait vus aux aguets, tandis que la fille Mélanie commettait le vol de la rue Notre-Dame-de-Lorette.

Ces trois individus ayant été mis en état d'arrestation, furent conduits à la préfecture de police, et là, la fille Joséphine L... a été examinée et reconnue pour être une voluse de profession, arrêtée cinq fois précédemment, condamnée à quinze mois d'emprisonnement qu'elle a subis à la maison de détention de Clermont, et qui, en dernier lieu, se faisait appeler femme Bosselier, et vivait avec le voleur de ce nom, envoyé récemment au bagne, après avoir figuré devant la Cour d'assises à côté de Gautier, de Labru et autres malfaiteurs qui dévalisaient les maisons de campagne de la banlieue, et contre lesquels a été prononcée la peine des travaux forcés à perpétuité et à temps.

Fête tous les soirs au Vaudeville, et malgré les bonnes recettes que fait ce théâtre, il promet encore une pièce nouvelle, demain mercredi, dans laquelle Arnal a un rôle digne de son talent.

Huit représentations ont consacré le succès de : Deux Compagnons du tour de France. Jamais ouvrage n'a été mieux interprété : Bouffé, Hoffmann, Mlle Judith et tous les autres acteurs jouent avec un talent et un ensemble admirables.

Dimanche le Gymnase donnait Noémie, les Couleurs de Marguerite, et la Vie en partie double : la recette a été de 5,449 fr. (chiffre relevé sur le bordereau des hospices). Ce soir, ces trois pièces sont accompagnées du Petit homme gris, par Achard.

Vendredi dernier il y a eu une course engagée au bois de Boulogne entre Quosgo, cheval anglais appartenant à l'Hippodrome, et Bèbe, cheval réputé de premier train. Bèbe a, dit-on, battu Tiger en Angleterre. Le pari était de 500 fr., et la distance à parcourir était d'un mille; Quosgo a gagné avec un très grand avantage. Une revanche aura lieu jeudi prochain; nous en ferons connaître le résultat.

Jedi, 20, grande soirée musicale et dansante à la-salle Valentino, l'orchestre est conduit par Marx.

L'ILLUSTRATION, que le monde lettré et le monde artiste, dans tous les pays comme en France, ont pris sous leur patronage, continue à mériter une faveur à laquelle elle doit sa fortune. Ce recueil n'est pas seulement le plus agréable et le plus varié des Albums, il est aussi la Revue la plus instructive et la plus abondante de tous les sujets qui sollicitent l'intérêt et la curiosité des lecteurs intelligens. Nous donnons dans nos annonces de ce jour une liste des gravures qui accompagnent les numéros de ce journal depuis le mois de septembre, c'est-à-dire le commencement du tome VI de sa collection. On peut voir que les éditeurs ne laissent pas un seul événement, ni seul personnage porté par le hasard des circonstances sur la scène du monde, sans le saisir au passage et sans le reproduire dans le double langage de l'Illustration, l'écriture et le dessin. Les Romans et les Nouvelles, qui sont aujourd'hui de toute nécessité dans une publication périodique, n'ont pas manqué dans l'Illustration; elle donne en ce moment, sous le titre de Rosa et Gertrude, un touchant récit de l'auteur des Nouvelles Genevoises et du Presbytère, M. R. Topffer. Ses provisions sont fai-

